

LA LOI PROVINCIALE SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALEL.R.Q. c. F-2.1

La loi provinciale sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1) est entrée en vigueur le 21 décembre 1979. Plusieurs dispositions de cette nouvelle Loi affectent des institutions et des organismes de l'Église. Il importe de signaler les dispositions suivantes.

- 1- Cette loi a remplacé la Loi sur l'évaluation foncière.
- 2- Les articles 18 et 20 de la Loi sur l'évaluation foncière concernant les exemptions de taxes et la compensation pour les services municipaux ont été remplacés par les articles 204, 205, 206 et 208 de la loi sur la fiscalité municipale.

Ces nouveaux articles ne modifient pas les exemptions prévues par la Loi sur l'évaluation foncière mais ils en précisent davantage la portée; ils maintiennent la compensation pour les services municipaux.

Toutefois, les municipalités ne peuvent imposer une compensation pour les services municipaux sur tous les immeubles des fabriques:

IMMEUBLES DES FABRIQUES EXEMPTÉS DE LA COMPENSATION.

Pour les fins de l'exemption de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, les immeubles des fabriques sont classés en trois catégories:

- a) les immeubles qui servent principalement à l'exercice du culte public (église ou chapelle) ou comme presbytère de même que leurs dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins (article 204, 8);
- b) les immeubles qui servent de cimetières pour les êtres humains et qui ne sont pas exploités dans un but lucratif (article 204, 9);
- c) les immeubles utilisés par les fabriques, ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de leurs objets constitutifs de nature religieuse de même que leurs dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins (article 204, 12).

L'article 205, de la Loi sur la fiscalité municipale, n'autorise pas les municipalités à imposer une compensation sur les services municipaux fournis aux immeubles des fabriques indiqués aux paragraphes 8 et 9 de l'article 204, mais seulement sur ceux décrits au paragraphe 12 du même article 204. On ne trouve, en effet, dans l'article 205, aucune référence aux paragraphes 8 et 9 de l'article 204.

Le législateur, en répartissant les immeubles des fabriques en trois catégories, a voulu indiquer qu'il n'entendait pas traiter tous les immeubles des fabriques de la même façon.

Selon la Loi sur la fiscalité municipale, une seule catégorie d'immeubles des fabriques peut être assujettie au paiement d'une compensation pour les services municipaux.

- 3- À l'article 497, la Loi statue que, d'une façon générale, la mise en vigueur d'un de ses articles n'affecte pas le droit de percevoir et de recouvrer une taxe, une surtaxe, une compensation, ou le prix d'une licence ou d'un permis imposé pour un exercice financier commencé avant le 1er janvier 1980.
- 4- L'article 393 de la Loi sur l'Instruction Publique (L.R.Q., c. 1-14) établit une norme pour la cotisation pour des fins scolaires des immeubles possédés par des institutions ou corporations religieuses de charité ou d'éducation pour en retirer des revenus.
Voir: Textes de Lois.

**La Chancellerie
Archevêché de Québec**